

ARRETE DU MAIRE

N° 485 /23 du 17 AOUT 2023

Modifiant l'arrêté n°379/23 du 10 janvier 2023 réglementant provisoirement la circulation sur la Route de La Coulée (RP1), du rond-point Edmond Caillard jusqu'au carrefour de la Route de Mourange (RP3) à La Coulée, Mourange, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu l'arrêté n° 03/23 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 04 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 07/23 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 10 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 379/23 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 26 juin 2023 ;

Vu le Marché N° 21M066 de la DAEM ;

Vu la demande de l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique représentée par Monsieur Arnaud GUNKEL en date du 22 décembre 2022 et validée par la DAEM le 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de levés topographiques et de renforcement de chaussée de la Route de La Coulée (RP1), Ville du Mont-Dore.

Le présent arrêté est valable **à compter de sa date et pour une durée de cinq (5) mois**.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Les travaux se dérouleront en journée, de 7h30 à 17h00 et de nuit, de 20h00 à 5h00.

Le reste sans changement.

Article 2 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - L'entreprise Jean Lefebvre Pacifique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (Jean Lefebvre Pacifique).....	1
Gendarmerie de Plum.....	1
DAEM.....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre et publication).....	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

